



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



Limoges, le 7 janvier 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)
d'écoles élémentaire et préélémentaire

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale
chargé(e)s de circonscription

**Objet : Congés parental et de présence parentale des Instituteurs et Professeurs
des écoles, année scolaire 2019-2020 et rentrée scolaire 2020**

**Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars
2012 (art. 40 bis et 54),**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L.9),

**- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier
de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise
à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié par le décret n°2012-
1061 du 18 septembre 2012 (art. 52 à 57)**

**- Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution du congé
de présence parentale**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Compte tenu des contraintes d'organisation du service que le congé parental et celui de
présence parentale des enseignants du 1^{er} degré impliquent, les demandes d'autorisation
initiales ou en renouvellement doivent me parvenir **au moins deux mois avant le début
du congé ou de son renouvellement** (imprimé joint à la présente circulaire).

I. Congé parental

1. Définition :

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration
pour élever son enfant.

2. Conditions d'octroi :

Il est accordé de droit (sur demande de l'intéressé-e dûment justifiée) à la mère après un
congé pour maternité ou pour adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant
pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, ou au père après la naissance ou le congé
d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Il peut être accordé
simultanément aux deux parents.** L'octroi du congé parental est de droit à l'occasion de
chaque naissance ou adoption.

Il **peut directement bénéficier aux agents détachés** (sans réintégration préalable par
l'administration d'origine) et est **accordé par leur administration d'accueil.**

3. Situation du fonctionnaire :

Il perd ses droits à rémunération et n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des
dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en
compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour
l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le
corps.

Il conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections professionnelles.

Il peut assister aux actions de formation organisées par l'administration et se présenter
aux concours internes.

Service

Division des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par

Christophe Vaubourdolle

Eric Scherpereel

Références

DIPER1D/CV/ES/N°2020-03

Téléphone

05 55 11 42 95

05 55 11 42 98

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

Site internet

<http://ia87.ac-limoges.fr/>

Adresse postale

Direction des services

départementaux

de l'Éducation nationale

13 rue François Chénieux

CS 13123

87031 Limoges cedex 1

Adresse géographique

5 allée Alfred Leroux

Limoges



4. Durée :

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'une année à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté si celui-ci avait plus de 3 ans à cette même date. Cependant, **si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption survient pendant son déroulement, il peut être renouvelé, au titre de ce nouvel enfant, dans les mêmes conditions qu'un congé initial.**

Il peut être demandé d'écourter la durée de ce congé, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de décès de l'enfant.

5. Réintégration :

Cette dernière est de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration (d'origine ou de détachement). **Il/elle est réaffecté(e) dans son emploi dans la limite de l'année scolaire en cours.**

Dans le cas où celui-ci ne peut plus lui être proposé, il/elle est affecté(e) après participation au mouvement intradépartemental ou au mouvement interdépartemental (cas du rapprochement de conjoints), sous réserve des règles de mutation en vigueur.

II. Congé de présence parentale

1. Définition :

Le congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite la présence de son père ou de sa mère auprès de lui.

2. Conditions d'octroi et durée :

Il est accordé de droit (sur demande de l'intéressé-e dûment justifiée). Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois, chacun de ces jours ne pouvant être fractionné. Ces jours ne devront pas être mobilisés au titre des mercredis ou samedis non travaillés, des dimanches, des jours fériés ou des jours de congés scolaires, au cours desquels le fonctionnaire n'assure pas de service. Il est renouvelable dans les mêmes conditions après une reprise d'activité. Il peut être demandé d'écourter la durée de ce congé, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de décès de l'enfant.

3. Situation du fonctionnaire :

Il perd ses droits à rémunération et n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Il conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections professionnelles.

Il peut assister aux actions de formation organisées par l'administration et se présenter aux concours internes.

4. Réintégration :

Cette dernière est de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration (d'origine ou de détachement). **Il/elle est réaffecté(e) dans son emploi dans la limite de l'année scolaire en cours.**

Dans le cas où celui-ci ne peut plus lui être proposé, il/elle est affecté(e) après participation au mouvement intradépartemental ou au mouvement interdépartemental (cas du rapprochement de conjoints), sous réserve des règles de mutation en vigueur.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne

DEMANDE DE CONGE PARENTAL, CONGE DE PRESENCE PARENTALE, RENOUVELLEMENT, REINTEGRATION

Année Scolaire 20.../20...

NOM d'usage : Prénom :

NOM patronymique :

Dernier poste occupé à titre définitif à titre provisoire

Ecole (ou Etablissement) :

Fonction :

Année scolaire concernée :

Participation au mouvement pour la rentrée prochaine OUI NON

Je sollicite à compter du

1) Une reprise d'activité (réintégration)

2) Un congé parental :

Demande initiale ⁽¹⁾

Renouvellement

Pour l'enfant (Nom Prénom) :

Date de début du congé parental :

Né(e) le :

Accordé pour l'enfant (NOM Prénom) :

Né(e) le :

3) Un congé de présence parentale (CPP) :

Demande initiale ⁽²⁾

Renouvellement ⁽²⁾

Pour l'enfant (Nom Prénom) :

Date de début du CPP :

Né(e) le :

Accordé pour l'enfant (NOM Prénom) :

Né(e) le :

A

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN :

⁽¹⁾ Joindre une copie d'extrait d'acte de naissance

⁽²⁾ Joindre un certificat médical attestant que la maladie, l'accident ou le handicap graves de votre enfant rend nécessaire votre présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants, précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. Un calendrier mensuel des jours de congé sera à fournir au service, au plus tard, 15 jours avant le début de chaque mois, par l'intermédiaire de l'IEN.